AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009-600 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la Direction générale des marchés publics.

Visa CF N°0536 04-08-09

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

VU le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 avril 2009;

# **DECRETE**

# **ARTICLE 1**:

Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction générale des marchés publics :

- la vente de la Revue des marchés publics ;

- la publicité dans la Revue des marchés publics et sur le site web de la Direction générale des marchés publics ;

- le publi-reportage dans la Revue des marchés publics ;

- l'abonnement à la rubrique « espace fournisseurs » du sit web de la Direction générale des marchés publics ;
- l'abonnement annuel en ligne à la Revue des marchés publics.

#### ARTICLE 2:

Toute perception de recette au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

#### ARTICLE 3:

Les recettes ainsi réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat et le Fonds d'équipement du Ministère de l'économie et des finances.

### **ARTICLE 4**:

les tarifs applicables aux prestations suscitées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

### ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 août 2009

Le Premier Ministre

<u>Tertius ZONGO</u>

Le Ministre de l'économie et des finances

Binaleam.

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

**COMPAORE**